

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 5, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 5 OCTOBRE 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of Results of Investigations and Recommendations for a Substance — Bis(2-Chloroethyl) Ether (Subsections 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of a follow-up report to the assessment of bis(2-chloroethyl) ether, a substance previously specified on the Priority Substances List, is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that bis(2-chloroethyl) ether be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to bis(2-chloroethyl) ether.

Public Comment Period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment, comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Existing Substances Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile), or by electronic mail to PSL.LSIP@ec.gc.ca.

If appropriate, the comments should stipulate those parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed.

JOHN ARSENEAU

*Director General**Toxic Pollution Prevention Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

ROD RAPHAEL

*Director General**Safe Environments Programme*

On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes effectuées et des recommandations concernant une substance — l'oxyde de bis(2-chloroéthyle) (paragraphes 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu que le sommaire d'un rapport de suivi d'évaluation de l'oxyde de bis(2-chloroéthyle), substance inscrite préalablement sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est présenté ci-après,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'oxyde de bis(2-chloroéthyle) soit ajouté sur la Liste de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999).

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard de l'oxyde de bis(2-chloroéthyle).

Délai pour recevoir les commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part au ministre de l'Environnement de ses commentaires au sujet de la proposition. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur, Direction des substances existantes, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur), ou par courriel à l'adresse PSL.LSIP@ec.gc.ca.

Si approprié, ces commentaires doivent indiquer les parties de la proposition qui ne devraient pas être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, en particulier des articles 19 et 20 de cette loi, la raison pour laquelle ces parties ne devraient pas être divulguées et la période pendant laquelle elles ne devraient pas être divulguées.

*Le directeur général**Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques*

JOHN ARSENEAU

Au nom du ministre de l'Environnement

*Le directeur général**Programme de sécurité des milieux*

ROD RAPHAEL

Au nom de la ministre de la Santé

Annex

Summary of the Follow-up Report to the Assessment of the Substance Bis(2-Chloroethyl) Ether

Currently, bis(2-chloroethyl) ether appears not to be produced or imported into Canada; in the past, this substance was used in the synthesis of the fungicide Metam-Sodium in the United States and as a fragrance, perfume, deodorizer and flavouring agent in Canada. Recent information on the presence of this substance in products imported into Canada has not been identified.

Bis(2-chloroethyl) ether was included on the first Priority Substances List (PSL1) under the 1988 *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA 1988) for assessment of potential risks to the environment and human health. It is also included on the Non-Domestic Substances List (NDSL); importation and manufacture are limited, therefore, by section 81 of CEPA 1999 and the *New Substances Notification Regulations* to 1 000 kg/year per potential notifier.

As outlined in the Assessment Report released in 1993, relevant data identified before February 1992 were considered insufficient to conclude whether bis(2-chloroethyl) ether was "toxic" to human health as defined in paragraph 11(c) of CEPA 1988.

Neither additional monitoring data nor adequate studies in experimental species or in humans relevant to assessing the human health risks of bis(2-chloroethyl) ether were identified during the period following the release of the PSL1 Assessment Report and prior to December 2000. However, predictions from quantitative structure-activity relationship (QSAR) modelling indicate that this substance is likely to be carcinogenic and mutagenic in experimental animals. Therefore, it is proposed that there is reason to suspect that bis(2-chloroethyl) ether is "toxic" to human health.

Information necessary to permit a more definitive conclusion under CEPA includes studies in experimental species to address repeated dose toxicity and carcinogenicity.

Following the publication of this notice, any companies using bis(2-chloroethyl) ether are invited to identify themselves and provide relevant data to permit additional assessment and a more definitive conclusion of "toxic" or not considered to be "toxic." If no relevant information is received, it is proposed that the Ministers of the Environment and of Health consider the compound "toxic" as defined in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The full Follow-up Report may be obtained from the Green Lane Web site (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1_IIC.cfm) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3 (1-800-668-6767).

[40-1-o]

Annexe

Sommaire du rapport de suivi d'évaluation de la substance oxyde de bis(2-chloroéthyle)

Présentement, l'oxyde de bis(2-chloroéthyle) ne semble pas être produit ou importé au Canada; par le passé, cette substance a été utilisée dans la synthèse du fongicide Metam-Sodium aux États-Unis et comme parfum, désodorisant et aromatisant au Canada. On n'a pas relevé de données récentes sur la présence de ce composé dans les produits importés au Canada.

L'oxyde de bis(2-chloroéthyle) a été inscrit sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1) publiée en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 (LCPE 1988) afin d'évaluer le risque qu'il peut poser pour l'environnement et la santé humaine. Il figure aussi sur la Liste extérieure des substances. L'importation et la fabrication sont donc limitées à 1 000 kg/an par déclarant potentiel en vertu de l'article 81 de la LCPE 1999 et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Tel qu'il est indiqué dans le Rapport d'évaluation publié en 1993, les données pertinentes relevées avant février 1992 ont été jugées insuffisantes pour déterminer si l'oxyde de bis(2-chloroéthyle) était « toxique » pour la santé humaine au sens de l'alinéa 11c) de la LCPE 1988.

Après la publication du Rapport d'évaluation de la LSIP1 et avant décembre 2000, on n'a pas relevé d'autres données de surveillance ni d'études valables sur des espèces expérimentales ou des humains visant à déterminer les risques que pose l'oxyde de bis(2-chloroéthyle) pour la santé humaine. Toutefois, les prédictions faites à la suite de la modélisation du rapport quantitatif constitution-activité (RQCA) indiquent que cette substance est probablement cancérigène et mutagène chez les animaux de laboratoire. Il est donc proposé qu'il existe des raisons de suspecter que l'oxyde de bis(2-chloroéthyle) est « toxique » sur le plan de la santé humaine.

L'information nécessaire à la formulation d'une conclusion plus définitive en vertu de la LCPE comprend des essais sur des espèces utilisées à des fins expérimentales pour étudier la toxicité de la substance administrée par doses répétées et la cancérigénéité.

À la suite de la publication du présent avis, toute entreprise faisant usage de l'oxyde de bis(2-chloroéthyle) est priée de se faire connaître et de fournir les données pertinentes à une évaluation plus complète et à la formulation d'une conclusion plus certaine concernant la toxicité de cette substance ou la décision de considérer qu'elle n'est pas toxique. Il est proposé que, faute de recevoir des renseignements pertinents, les ministres de l'Environnement et de la Santé considèrent que cette substance est « toxique » au sens de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*.

Le rapport de suivi complet peut être obtenu au site Web de la Voie verte (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1_IIC.cfm) ou à l'Informatique, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

[40-1-o]